

Recueil Dalloz 1992 p. 328

Notion de délai raisonnable de la détention provisoire au sens de l'art. 5, paragr. 3

Jean-François Renucci

**

[1] 1. - Mme Letellier est inculpée de complicité d'assassinat le 8 juill. 1985 et placée sous mandat de dépôt. Le 24 déc. 1985, le juge d'instruction ordonne une mise en liberté sous contrôle judiciaire mais, sur recours du procureur de la République, la chambre d'accusation infirme l'ordonnance, et la requérante réintègre la maison d'arrêt le 22 janv. 1986. Elle forme un pourvoi qui est rejeté le 21 avr. 1986. Une deuxième demande de mise en liberté, sollicitée le 24 janv. 1986 est également refusée par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. Le refus de libérer la requérante se fonde sur quatre motifs : le risque de pressions sur les témoins, le risque de fuite, l'insuffisance d'un contrôle judiciaire et la préservation de l'ordre public. A l'audience du 16 sept. 1986, Mme Letellier présente un mémoire en défense, et invite la chambre à l'élargir « faute d'avoir vu sa demande de mise en liberté jugée dans un délai raisonnable » au sens de l'art. 5, § 3, de la Convention. Cette demande est rejetée, la complexité de l'affaire justifiant les lenteurs procédurales : les juges précisent que la procédure n'a jamais été délaissée et les lenteurs procédurales ne sont que le résultat inévitable des voies de recours qui se sont succédé ; de plus, la préservation de l'ordre public impose le maintien en détention. Un nouveau pourvoi formé par Mme Letellier est rejeté le 15 juin 1987. Celle-ci a d'ailleurs formé, en vain, six autres demandes de mise en liberté pendant l'instruction. Enfin, la chambre d'accusation décide la mise en accusation de la requérante le 26 août 1987. Le 23 mars 1988 la cour d'assises du Val-de-Marne condamne Mme Letellier à trois ans d'emprisonnement pour complicité d'assassinat.

Mme Letellier saisit les instances européennes, estimant que sa détention provisoire a duré au-delà du délai raisonnable de l'art. 5, § 3. Elle allègue de surcroît que les diverses juridictions saisies de sa demande de mise en liberté n'avaient pas statué à « bref délai » comme le prescrit l'art. 5, § 4 (cette condition de « bref délai » est beaucoup plus rarement invoquée que celle de « délai raisonnable » : cf. Cour EDH 24 févr. 1984, *Luberti*, série A, n° 75, *JDI* 1986.1053, obs. P. Rolland ; 25 oct. 1989, *Bezicheri*, série A, n° 164, *JDI* 1990.718, obs. P. Rolland). La Cour estime, à l'unanimité, qu'il y a violation de l'art. 5, § 3, mais non de l'art. 5, § 4 : sur ce dernier point, la solution est logique dans la mesure où les délais n'ont rien d'excessif puisqu'ils ne sont que le résultat de l'utilisation systématique des voies de recours (en treize mois et deux semaines, trois arrêts de la chambre d'accusation et deux de la Cour de cassation sont intervenus). Enfin, la Cour n'accorde pas à la requérante une satisfaction équitable car la détention provisoire a été imputée sur la peine, tandis que le tort moral est suffisamment compensé par l'arrêt : elle répond favorablement à la demande de remboursement des frais (cf. égal. *Rev. sc. crim.* 1991.805, obs. L.-E. Pettiti ).

2. - La question importante est celle du respect du délai raisonnable de l'art. 5, § 3. Ce texte précise que toute personne, arrêtée ou détenue, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. En l'espèce, le point de départ de la période à prendre en considération est le placement de la requérante sous mandat de dépôt, et le terme l'arrêt de la cour d'assises : elle s'étend sur deux ans et neuf mois. A cet égard, il n'y a pas eu de contestations. Il est vrai qu'en général la règle ne suscite guère de difficultés : la période à considérer débute le jour de la privation de liberté, et s'étend jusqu'au jour de la libération éventuelle pendant l'instruction ou du jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation, fût-ce en première instance (P. Lambert, Les notions de « délai raisonnable » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *RTD homme* 1991.3, spéc. n° 3 ; Cour EDH 27 juin 1968, *Wemhoff*, série A, n° 7). Une difficulté peut toutefois apparaître lorsque la détention est interrompue : faut-il alors prendre en considération la première période ? La Cour en a tenu compte dans l'appréciation du caractère raisonnable de la détention ultérieure car cette première période porte atteinte à la liberté individuelle du requérant et peut être déduite de la peine privative de liberté : la solution contraire serait dangereuse, notamment en raison du risque d'abus de la part des autorités chargées de l'enquête : cela rendrait en effet possible le maintien en « détention raisonnable » en libérant de temps en temps le détenu (S. Trecksel, La durée raisonnable de la détention préventive, *Rev. dr. homme* 1971.119).

Réfutant les arguments du Gouvernement, les juges européens ont estimé que la détention de Mme Letellier était déraisonnable. En premier lieu, ils ont estimé que le risque de pressions sur les témoins n'existe plus : aucune manoeuvre d'intimidation n'a pu être prouvée pendant le contrôle judiciaire et de multiples auditions de témoins ont eu lieu. En second lieu, le risque de fuite ne paraît pas important, malgré la gravité de la peine encourue : lorsqu'elle était en liberté, la requérante s'est conformée aux dispositions du contrôle judiciaire ; de plus, l'intéressée est mère de huit enfants et exploite un fonds de commerce qui est son unique source de revenus et, dans ces conditions, la fuite est peu probable. En troisième lieu, les juges ont rappelé que lorsqu'une détention ne se prolonge qu'en raison de la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant ses juges, il échet d'élargir l'intéressé s'il peut fournir des garanties adéquates de représentation, notamment le versement d'une caution. Enfin, la Cour a estimé que la préservation de l'ordre public ne pouvait justifier le maintien en détention que s'il est prouvé que l'élargissement du détenu trouble réellement cet ordre public. Il faut cependant reconnaître que certaines infractions, en raison de leur gravité, peuvent assurément susciter un trouble social si important qu'une détention s'impose.

3. - Cette notion de délai raisonnable est imprécise et donne lieu à un contentieux abondant (Cour EDH, *Aperçus/Survey of activities*, 1959-1990, Carl Heymanns Verlag, 1991, spéc. p. 5 s. ; M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, coll. Themis, 1992, p. 383 s.). Il est impossible de fixer des délais précis et chiffrés, certaines affaires étant plus complexes que d'autres (Cour EDH, 10 nov. 1969, *Stögmüller*, série A, n° 9 ; 12 déc. 1991, *Clooth c/ Belgique*, série A, n° 225). La Cour a raison de ne pas s'enfermer dans un critère trop rigide : en réalité, « la détention ne doit pas s'éterniser et, le cas échéant, elle doit cesser avant la fin des investigations » (J. Pradel, *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1990, n° 639). La durée du délai raisonnable doit être appréciée *in concreto* : les juges doivent tenir compte des circonstances propres à la cause et s'assurer que la détention se justifie au regard d'une véritable exigence d'intérêt public (c'est-à-dire concrètement le risque de récidive ou de collusion : Cour EDH, 16 juill. 1971, *Ringeisen*, série A, n° 13). L'un des principaux enseignements de l'arrêt *Letellier* est que le maintien en détention provisoire doit être justifié à partir d'éléments précis et concrets : la Cour a estimé que la chambre d'accusation « aurait dû indiquer de manière plus précise et individualisée, pour ne pas dire stéréotypée, pourquoi elle jugeait nécessaire la poursuite de la détention ». L'arrêt est important, d'autant plus que la durée raisonnable de la détention provisoire est l'une des questions sur lesquelles la France est la plus vulnérable ; il a même fait l'objet d'une circulaire ministérielle (Circ. min. Justice, 1er oct. 1991).

Le délai raisonnable de l'art. 5, § 3, ne doit pas être confondu avec celui de l'art. 6, § 1 (cf. *infra*, aff. *Kemmache* ; sur la distinction, cf. not. R. Koering-Joulin, Grandes lignes de la jurisprudence européenne, in M. Delmas-Marty et autres, *Procès pénal et droits de l'homme*, PUF, Les voies du droit, 1992, p. 47 s., spéc. p. 50). Le but de l'art. 5 est de protéger l'individu contre toute privation arbitraire de liberté (Cour EDH 24 nov. 1979, *Winterwerp*, série A, n° 33 ; R. Ergéc et J. Celu, La notion de « délai raisonnable » dans les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *RTD homme*

1991.137, spéc. p. 159). Toute interprétation littérale du caractère raisonnable de la détention semble devoir être rejetée car les autorités judiciaires n'auraient plus qu'une option entre l'obligation de conduire la procédure jusqu'au jugement dans un délai raisonnable, et celle de libérer l'accusé (P. Lambert, art. préc., n° 3 ; *adde* les arrêts *Wemhoff* et *Neumeister*, préc.). Les juges européens semblent vouloir se déterminer en fonction de l'état de détention de la personne poursuivie, les limites à ne pas dépasser étant celles du sacrifice qui, dans les circonstances de la cause, peut raisonnablement être infligé à une personne présumée innocente au nom de l'intérêt public. Le délai raisonnable de l'art. 5, § 3, est ainsi interprété plus rigoureusement que celui de l'art. 6, § 1 : ce dernier article concerne tous les justiciables, et son but est de les protéger contre les lenteurs excessives de la justice ; il est donc important de lever au plus vite toute incertitude en matière répressive (aff. *Stögmüller*, préc.). En revanche, l'art. 5, § 3, ne vise que les seuls prévenus détenus, et il est légitime qu'une attention particulière soit apportée à la poursuite de la procédure dans ces hypothèses : la longueur de l'instruction importe peu, mais la détention ne peut être excessive car cela équivaldrait à une « sanction anticipée » infligée à une personne dont la culpabilité n'est pas encore prouvée.

Mots clés :

DETENTION PROVISoire ET CONTROLE JUDICIAIRE * Détention provisoire * Durée * Délai raisonnable * Convention européenne des droits de l'homme * Détention